

Arrêté n° 2025-2128/GNC-Pr du 28 avril 2025
portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2025-2128/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 30 avril 2025 Page 6498
Créé par :	Arrêté n° 2025-4696/GNC-Pr du 3 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 2025-2128/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 10 octobre 2025 Page 23385

Article 1^{er}

M. Mickaël Jamet, directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la direction et notamment toutes correspondances à destination des usagers concernant l'application ou l'interprétation des dispositions du code des impôts et de l'application des textes relatifs au domaine de la Nouvelle-Calédonie ;

2° toutes décisions en matière de recours contentieux et gracieux, dans les limites de quinze millions (15 000 000) de francs CFP pour les recours gracieux et quinze millions (15 000 000) de francs CFP pour les recours contentieux ou en cas de transaction ; ces limites s'apprécient par côte, et à défaut par exercice ou affaire. Cette délégation s'applique également aux liquidations de restitutions consécutives aux décisions contentieuses, gracieuses ou prises d'office ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction, à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

4° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

5° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

6° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;

7° l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 «autres charges de gestion courante», 67 «charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 «contrats de prestation de services », 617 « études et recherches » ,

Arrêté n° 2025-2128/GNC-Pr du 28 avril 2025

Mise à jour le 03/10/2025

618 «divers», 621 «personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

8° la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

9° les décisions de cession de rang de privilège ou d'hypothèque ou abandon de sûreté concernant les créances fiscales des entreprises faisant l'objet d'une procédure d'apurement collectif du passif ;

10° les arrêtés rendant exécutoires les impôts recouvrés par voie de rôle et les bordereaux de prise en charge des impôts perçus sur liquidation ;

11° les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

12° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction, ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;

13° les bordereaux de transmission sous format papier ou

dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

14° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction.

M. Mickaël Jamet reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes relevant de la direction soumis à cette formalité.

Article 2

Sous réserve que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait délégué à son président le pouvoir de prendre certains actes en son nom conformément à l'article 131 de la loi organique modifiée susvisée, M. Mickaël Jamet, directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes non réglementaires relevant de la gestion des biens immobiliers et mobiliers de la Nouvelle-Calédonie pris en application du 12 ° de l'article 127 de la loi organique modifiée susvisée et de la réglementation en vigueur, à savoir :

Pour le domaine privé immobilier :

- locations ou mise à disposition non constitutives de droits réels (attributions, résiliation, modification) ;
- autorisation d'extraction de carrière ;
- création de servitudes ;
- affectation et désaffectation au profit des directions, des services et des institutions de la Nouvelle-Calédonie ;
- remise en dotation de biens immobiliers au profit des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ;
- intégration de biens vacants et sans maître dans le patrimoine de la Nouvelle-Calédonie.

Pour les biens mobiliers :

– cessions amiables à titre onéreux ou gratuit des biens vacants et sans maître et des biens réformés de l'administration de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Mme Aurélia Lozach, directrice adjointe des services fiscaux, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toutes décisions en matière de recours contentieux et gracieux, dans les limites de cinq millions (5 000 000) de francs CFP pour les recours gracieux et cinq millions (5 000 000) de francs CFP pour les recours contentieux ou en cas de transaction. Ces limites s'apprécient par côte, et, à défaut, par exercice ou affaire.

Cette délégation s'applique également aux liquidations de restitutions consécutives aux décisions contentieuses, gracieuses ou prises d'office.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickaël Jamet, Mme Aurélia Lozach reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout document relatif aux matières énumérées à l'article 1er, à l'exception des décisions afférentes au directeur et aux directeurs adjoints.

Article 4

M. David Drié, directeur adjoint des services fiscaux, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toutes décisions en matière de recours contentieux et gracieux, dans les limites de cinq millions (5 000 000) de francs CFP pour les recours gracieux et cinq millions (5 000 000) de francs CFP pour les recours contentieux ou en cas de transaction. Ces limites s'apprécient par côte, et, à défaut, par exercice ou affaire.

Cette délégation s'applique également aux liquidations de restitutions consécutives aux décisions contentieuses, gracieuses ou prises d'office.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickaël Jamet, M. David Drié reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout document relatif aux matières énumérées à l'article 1er, à l'exception des décisions afférentes au directeur et aux directeurs adjoints.

Article 5

Modifié par l'arrêté n° 2025-4696/GNC-Pr du 3 octobre 2025 –Art. 1^{er}

Les chefs de service ci-après désignés reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de leur service :

a) M. Eric Féré, chef du service de la fiscalité des particuliers ;

b) M. Edmond Rosaire, chef du service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés, et Mme Kristèle Chartier, chef du service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur le revenu ;

Arrêté n° 2025-2128/GNC-Pr du 28 avril 2025

Mise à jour le 03/10/2025

- c) M. Gil Pain, chef du service de la recette ;
- d) M. Benoît Dajean, chef du service du domaine ;
- e) Mme Sterenn Burdet, chef du service de contrôle et d'expertise par intérim ;
- f) Mme Audrey Simoni, chef du service des moyens et de l'informatique ;
- g) M. Pierre Emery, chef du service de la régie locale des tabacs ;
- h) M. Romain Belliot, chef du service chargé de la publicité foncière ;
- i) Mme Yasmina Saimoen, chef du service des impôts de Koné ;
- j) M. Gilles Harbulot, chef du service du contentieux fiscal ;
- k) Mme Camille Barbazan, chef du service de la fiscalité immobilière et du patrimoine.

Article 6

Modifié par l'arrêté n° 2025-4696/GNC-Pr du 3 octobre 2025 –Art. 2

M. Eric Féré, chef du service de la fiscalité des particuliers, M. Edmond Rosaire, chef du service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés, Mme Kristèle Chartier, chef du service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur le revenu, Mme Sterenn Burdet chef du service de contrôle et d'expertise par intérim, Mme Yasmina Saimoen, chef du service des impôts de Koné et Mme Camille Barbazan, chef du service de la fiscalité immobilière et du patrimoine reçoivent également délégation en matière de décisions prises d'office ou sur recours contentieux et gracieux, dès lors que les montants n'excèdent pas un million (1 000 000) de francs CFP, limite portée à deux millions (2 000 000) de francs CFP en cas de transaction. Les montants en cause s'apprécient par côte, et à défaut, par exercice ou affaire.

Article 7

Modifié par l'arrêté n° 2025-4696/GNC-Pr du 3 octobre 2025 –Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service délégataires ci-dessus mentionnés, les adjoints aux chefs de service désignés ci-après reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de leur service :

- a) MM. Thierry Weiss et Christopher Nguyen, adjoints au chef du service de la fiscalité des particuliers ;
- b) Mme Virginie Muron, adjointe au chef du service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés, et Mme Karen Louisy-Gabriel, adjointe au chef du service de la fiscalité professionnelle à l'impôt sur le revenu ;
- c) Mme Sonia Rival, adjointe au chef du service de la recette ;
- d) M. Angélo Bozzat, adjoint au chef du service du domaine ;

Arrêté n° 2025-2128/GNC-Pr du 28 avril 2025

Mise à jour le 03/10/2025

e) Réservé ;

f) M. Jérémie Mougin, adjoint au chef du service des moyens et de l'informatique ;

g) Mme Clara Josserand, adjointe au chef du service chargé de la publicité foncière ;

h) Mme Florence Trelluyer, adjointe au chef du service de la fiscalité immobilière et du patrimoine.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service mentionnés aux a), b), e) et k) de l'article 5 du présent arrêté, les adjoints de ces chefs de service reçoivent délégation en matière de décisions prises d'office ou sur recours contentieux et gracieux, dans les limites fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8

Reçoivent également délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° Mme Audrey Simoni, chef du service des moyens et de l'informatique pour :

a) l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 «autres charges de gestion courante», 67 «charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 «contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 «divers», 621 «personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

b) la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie.

2° en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des moyens et de l'informatique, M. Jérémie Mougin, son adjoint, dispose de la délégation prévue au 1° ci-dessus ;

3° M. Pierre Emery, chef du service de la régie locale des tabacs, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux achats de la régie locale des tabacs dont le montant est inférieur à trente millions (30 000 000) de francs CFP par opération ;

4° M. Gil Pain, receveur des services fiscaux, chef du service de la recette, pour les décisions d'abandon de sûreté, de cession de rang de privilège ou d'hypothèque concernant une entreprise reliquataire à la recette et faisant l'objet d'une procédure d'apurement collectif du passif, lorsque les sommes en jeu n'excèdent pas cinquante millions (50 000 000) de francs CFP ;

5° en cas d'absence ou d'empêchement du receveur des services fiscaux, Mme Sonia Rival, adjointe au chef du service de la recette, dispose de la délégation prévue au 4° ci-dessus.

Article 9

L'arrêté modifié n° 2025-164/GNC-Pr du 16 janvier 2025 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.